

- soit d'une déclaration d'entrée de billets de banque étrangers, souscrite par le voyageur non-résident auprès du bureau de douane lors de son entrée sur le territoire national;

- soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers, délivré au voyageur non-résident durant son séjour dans le pays par un intermédiaire habilité, s'il a acquis ces billets auprès d'un intermédiaire habilité par débit d'un compte étranger en francs ou en euro ou par cession ou usage de moyens de paiement autres que ces billets de banque étrangers, établis en son nom, libellés en devises.

B- Règles à observer à l'entrée du territoire douanier ivoirien

Article 26

L'importation par les voyageurs non-résidents de billets de banque de la Zone franc ou de moyens de paiement libellés en devises est libre.

Article 27

Les voyageurs non-résidents sont tenus de déclarer, par écrit, à l'entrée et à la sortie du territoire national, tous les moyens de paiement dont ils sont porteurs, lorsque leur montant dépasse la contre-valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA.

III- SANCTIONS

(Loi N° 2014-134 du 24/03/2014 sur le Contentieux des Infractions à la Réglementation des Relations Financières Extérieures des Etats Membres de l'UEMOA)

Article 21 et 23

Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction au contrôle des changes, sera puni :

- d'une peine de d'emprisonnement de 1 à 5 ans;
- de la confiscation du corps du délit;
- de la confiscation du moyen de transport utilisé pour la fraude et;
- du paiement d'une amende dont le montant minimum correspond à la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et, dont le maximum, est le quintuple de la dite somme ou de ladite valeur.

Article 24

Sera puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de 5 000 000 F CFA à 50 000 000 F CFA, toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, que cette initiation ait ou non été suivie d'effet, lorsqu'elle a été émise ou reçue sur le territoire national ou en dehors.

Article 25

La tentative des infractions à la réglementation des relations financières extérieures est punissable.

Ces informations ont un caractère indicatif. Pour toute information complémentaire, veuillez contacter les services compétents des douanes

MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



DECLARATION DES ESPECES TRANSPORTES PAR LES VOYAGEURS

BASES JURIDIQUES

1. Règlement N° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations Financières Extérieures des Etats membres de l'UEMOA
2. Loi N° 64-291 du 1er Août 1969 portant Code des Douanes
3. Loi N° 2014-134 du 24/03/2014 sur le Contentieux des Infractions à la Réglementation des Relations Financières Extérieures des Etats Membres de l'UEMOA
4. Ordonnance N° 2009-367 du 12/11/2009 relative à la Lutte contre le Financement du Terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA



Principe général

Le système de contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs dans l'espace UEMOA est déclaratif. Il est fonction de la qualité de la personne qui transporte les fonds (résidents ou non-résident), ainsi que de sa destination (à l'intérieur de la zone UEMOA, ou à l'extérieur de la zone UEMOA)

I- VOYAGEURS RESIDENTS

(Annexe 2, Chapitre IV du **Règlement N°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations Financières Extérieures des Etats membres de l'UEMOA**)

I-A– Destination pays membres de l'UEMOA

Article 22

En vertu du principe de libre circulation des signes monétaires au sein de l'UEMOA, aucune déclaration n'est exigée pour le transport manuel des billets émis par la BCEAO par les résidents pour leur déplacement dans les Etats membres de l'UEMOA.

Mais selon les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance N°2009-367 du 12/11/2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, d'un montant égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000 FCFA) doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet de

déclaration écrite aux postes de frontières par le transporteur.

I-B– Destination pays hors UEMOA

Article 23

Les voyageurs se rendant dans les Etats non membres de l'UEMOA sont tenus de déclarer les devises dont ils sont porteurs, lorsque leur montant excède la contre-valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA.

Ils sont autorisés à emporter par personne, jusqu'à concurrence de la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA en billets autres que ceux émis par la BCEAO.

Les sommes en excédent de ce plafond peuvent être emportées sous forme de chèque de voyage, de cartes de retrait et de paiement prépayées, de cartes de retrait et de paiement classiques ou autres moyens de paiement.

NB: L'exportation des signes monétaires émis par la BCEAO vers les zones hors UEMOA est strictement interdite.

C– A l'entrée du territoire douanier ivoirien

Article 24

L'importation par les voyageurs résidents de billets de banque de la Zone franc ou de moyens de paiement libellés en devises est libre. Ces

Les voyageurs résidents doivent céder à un intermédiaire habilité, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'entrée sur le territoire national, les billets étrangers et autres moyens de paiement libellés en devises lorsque leur contre valeurs excède cinq cent mille (500.000) francs CFA.

II– VOYAGEURS NON RESIDENTS

(Annexe 2, Chapitre IV du **Règlement N°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations Financières Extérieures des Etats membres de l'UEMOA**)

Quelque soit la destination, les voyageurs non résidents sont autorisés à transporter en espèce seulement la contre valeur de cinq cent mille (500 000 FCFA) en devises.

A– Règles à observer à la sortie du territoire douanier ivoirien

Article 28

1. Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sans justification:

- dans la limite de la contre-valeur de cinq cent mille (500.000) francs CFA, les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs;
- Les autres moyens de paiement établis à l'étranger ou dans les Etats membres de l'UEMOA et libellés à leur nom (lettres de crédit, chèque de voyage, etc.).

2. Les voyageurs non-résidents peuvent emporter un montant de billets de banque excédant le plafond de cinq cent mille (500.000) francs CFA, sur présentation au bureau de douane de sortie:

